

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



**CCPR**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/1/Add.8  
6 avril 1977

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME  
Deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties qui doivent être présentés en 1977

Additif

EQUATEUR

[31 mars 1977]

La défense des droits et de la dignité de la personne humaine qui a toujours été l'un des soucis de la nation équatorienne trouve son expression dans les garanties constitutionnelles consacrées depuis la première Charte politique de l'Etat de 1830 jusqu'à celle de 1945 actuellement en vigueur, ainsi que dans l'action de la politique internationale du pays.

Depuis 1830, tous les Equatoriens sont égaux devant la loi et la Constitution de 1845 proclamait à l'article 108 : "nul ne naît esclave en République de l'Equateur, nul ne peut y entrer en qualité d'esclave sans recouvrer la liberté".

Par ailleurs, la Constitution de 1851 établit que : "la peine de mort est abolie pour les délits d'ordre purement politique" et quelques années plus tard, la Constitution de 1878 stipule que "la nation garantit aux Equatoriens l'inviolabilité de la vie" et abolit ainsi la peine de mort pour les délits d'ordre politique et pour les crimes de droit commun à l'exception du parricide.

Entre autres garanties individuelles et politiques, la Constitution de 1906 garantit à titre définitif l'inviolabilité de la vie et abolit définitivement la peine capitale, sans aucune exception.

Comme il serait extrêmement long d'analyser en détail l'histoire du droit constitutionnel équatorien, il suffira de signaler, dans le cadre du présent rapport, que l'évolution des chartes politiques fondamentales de l'Etat n'a cessé de suivre celle des droits de l'homme en les consacrant plus largement et de façon durable.

La Constitution politique de 1945 de la République de l'Equateur, actuellement en vigueur, énonce en son titre XIII les garanties fondamentales dont jouissent les nationaux ou étrangers résidant dans le pays, et qui relèvent des catégories suivantes : 1) droits individuels; 2) la famille; 3) l'éducation et la culture; 4) l'économie; 5) le travail et la sécurité sociale; 6) dispositions générales.

Le texte intégral de ces dispositions est rédigé comme suit :

Section I  
Droits individuels

Article 141

L'Etat garantit :

1° - L'inviolabilité de la vie et l'intégrité de la personne

En conséquence, la peine de mort et la torture n'existent pas.

Les établissements pénitentiaires seront organisés de façon à assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants.

2° - L'égalité devant la loi

L'esclavage, la servitude et le travail forcé n'existent pas.

Les emplois transmissibles par voie de succession, les privilèges et les prérogatives personnelles ne sont pas reconnus.

Aucune prérogative ne peut être accordée et aucune obligation imposée qui aient pour effet de mettre certains citoyens dans une situation de supériorité ou d'infériorité par rapport aux autres.

Toute discrimination fondée sur la classe, le sexe, la race ou tout autre critère et portant atteinte à la dignité humaine est passible de sanctions;

3° - Le droit de toute personne à être présumée innocente et à sauvegarder son honneur et sa bonne réputation tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable conformément à la loi

Nul ne peut être contraint de témoigner dans un procès criminel contre son conjoint ou ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou au second degré de parenté par alliance, ni forcé par serment ou contrainte de faire des déclarations contre soi-même dans des affaires qui peuvent entraîner une responsabilité pénale.

Les peines infamantes sont interdites.

4° - La liberté et la sûreté de la personne

Il n'y a pas de prison pour dettes, qu'il s'agisse de frais judiciaires, d'honoraires, d'impôts ou d'amendes ni, en règle générale, pour obligations de caractère civil.

Tout recrutement qui n'est pas effectué conformément aux lois militaires est interdit.

Toute clause entraînant la perte ou l'abandon de droits inaliénables est nulle et sans effet.

Nul ne peut être appréhendé, arrêté ou détenu si ce n'est de la façon et durant le temps que fixe la loi ni mis au secret pendant plus de 24 heures. Toute décision de détention doit faire l'objet d'un ordre écrit de l'autorité compétente, sauf cas de flagrant délit. Dans un délai maximum de 48 heures après l'arrestation d'une personne, le juge ou l'autorité ayant ordonné l'arrestation devra signer une ordonnance indiquant les motifs légaux de l'arrestation. L'autorité qui manquerait à cette prescription et le fonctionnaire de l'administration pénitentiaire qui s'abstiendrait d'exiger ladite ordonnance dans le délai fixé seront sanctionnés pour détention arbitraire.

Une fois l'instruction commencée, le détenu sera mis à la disposition du juge compétent.

5° - Le droit d'habeas corpus

Quiconque estime que sa détention, inculpation ou détention est contraire aux prescriptions de la constitution ou de la loi peut recourir lui-même, ou par l'intermédiaire d'une autre personne, au Président du Conseil du canton dans lequel il se trouve; ledit président sera tenu de faire comparaître le requérant par-devant lui. Cet ordre sera exécuté par le responsable de la prison ou du lieu de détention. Ayant pris connaissance du dossier, le Président du Conseil ordonnera, par voie de procédure sommaire, la mise en liberté immédiate ou fera le nécessaire pour remédier aux vices de forme ou bien encore mettra l'individu à la disposition du juge compétent.

6° - Le droit de ne pas être mis hors la loi, de ne pas être soustrait à ses juges naturels, de ne pas être jugé par une commission spéciale et de ne pas être privé du droit de défense.

Nul ne peut subir une peine avant qu'ait été prononcé le jugement pertinent ni en vertu d'une loi entrée en vigueur postérieurement à l'acte incriminé. Toutefois, en cas de conflit de deux lois pénales, il convient d'appliquer la moins rigoureuse fût-elle postérieure.

7° - Le droit de résider en tout lieu, de circuler librement, de changer de domicile, de quitter le territoire de l'Equateur et d'y revenir en se conformant aux prescriptions de la loi.

Aucune formalité ne sera exigée d'un Equatorien qui souhaite regagner le territoire de la République.

8° - L'inviolabilité du domicile.

Nul ne peut pénétrer dans une habitation contre la volonté de l'habitant à moins de présenter un ordre de l'autorité compétente établi selon les formes et dans les cas que prescrit la loi.

9° - Le secret et l'inviolabilité de la correspondance sous toutes ses formes; celle-ci ne pourra être retenue comme preuve dans les délits d'ordre politique.

Il est interdit d'intercepter, d'ouvrir ou d'examiner les papiers, livres de commerce, lettres et autres documents privés sauf dans les cas et dans les conditions que fixe la loi. Le secret sera gardé sur toutes les affaires qui ne touchent pas à l'objet de la perquisition ou de l'examen;

10° - La liberté d'opinion, quels que soient les moyens employés pour l'exprimer et la répandre

Les injures, calomnies et toutes les manifestations immorales entraînent les responsabilités que la loi établit.

La loi réglementera l'exercice de la profession de journaliste en tenant compte de ce que cette profession a pour but principal la défense des intérêts nationaux et constitue un service social qui a droit au respect et à l'appui de l'Etat. Elle définira également les moyens d'établir les responsabilités que pourraient encourir les journalistes.

Aucune autorité ne pourra suspendre ou interdire une publication périodique ni, pour délits de presse, saisir des imprimés ou des publications. Aucune autorité ne peut poursuivre ou emprisonner, pour des délits de cette nature, les rédacteurs, collaborateurs, détaillants, vendeurs itinérants et autres travailleurs de la presse à moins de faire la preuve de leur responsabilité conformément à la loi.

Toute personne physique ou morale a le droit, dans les formes prescrites par la loi, de faire rectifier sans frais les affirmations ou allégations fausses ou calomnieuses faites par voie de presse, de radio ou de tout autre moyen de publicité. Cette rectification devra être opérée par l'organe même qui aura été l'auteur des allégations.

11° - La liberté de conscience dans toutes ses manifestations pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la morale ou à l'ordre public

L'Etat ne reconnaît aucune religion officielle. Tout le monde peut pratiquer la religion de son choix.

12° - La liberté du commerce et de l'industrie dans les limites qu'impose l'intérêt de la société et conformément à la loi

Les monopoles sont interdits. Seul l'Etat peut en créer par la voie de la loi, exclusivement dans l'intérêt national, mais il n'est pas habilité à les céder à des particuliers ou à des sociétés étrangères ou nationales.

13° - La liberté d'exercer une profession

La loi déterminera les professions pour lesquelles des diplômes sont requis et définira les moyens de les obtenir.

14° - La liberté de passer contrat, dans les limites fixées par la loi

L'usure est interdite et les clauses qui en feraient état sous quelque forme que ce soit sont nulles et non avenues.

L'Etat encouragera la création de monts-de-piété et d'autres organismes de crédit populaire.

15° - La liberté de réunion et d'association à des fins que n'interdit pas la loi

La formation et l'existence d'organisations politiques sont légales et l'Etat est tenu de les garantir.

Est passible de sanctions tout acte par lequel la participation des citoyens à la vie politique de l'Etat serait interdite ou restreinte, sauf exceptions énoncées dans la présente Constitution.

Les membres de la force publique, les ministres de quelque culte que ce soit et les membres des communautés religieuses ne peuvent participer à des activités de partis politiques ni à des campagnes ou manifestations électorales, sans préjudice de leur droit de suffrage. La loi définira les sanctions applicables aux personnes qui auraient enfreint la présente disposition.

16° - La conformité de l'impôt aux ressources du contribuable

Nul n'est tenu de payer l'impôt si ce n'est en application d'une loi et suivant les modalités prescrites par celle-ci.

17° - Le droit de requête

L'autorité ou le fonctionnaire auquel est adressée une requête ne peut s'abstenir d'y répondre dans le délai maximum de 30 jours, sauf dans les cas où la loi fixe des délais particuliers.

Ce droit de requête peut être exercé individuellement ou collectivement mais en aucun cas au nom du peuple.

18° - Le droit de déclarer ou dénoncer à l'autorité compétente les infractions à la Constitution et aux lois

19° - Le droit de suffrage

20° - L'accès aux emplois et fonctions publics, suivant le mérite et la capacité de chacun, sauf en cas d'incompatibilité légale

Les emplois et fonctions publics doivent être exercés suivant le critère du service social.

La carrière administrative sera définie par la loi. Les fonctionnaires publics ne pourront être révoqués sans motif légal.

Toutes choses égales, l'Etat confiera de préférence les emplois publics aux chefs de famille qui perçoivent de faibles revenus.

Nul ne pourra exercer deux ou plusieurs fonctions publiques. Toutefois, les professeurs d'université et les personnes qui remplissent sans être rémunérés un mandat électif pourront exercer une autre fonction publique.

Les députés qui exercent une autre charge publique rémunérée ne percevront, pendant la durée de la législature, que les indemnités auxquelles ils ont droit en leur qualité de membres du parlement.

## Section II

### La famille

#### Art. 142

L'Etat protège la famille, le mariage et la maternité.

Le mariage repose sur le principe de l'égalité des droits des conjoints. Il pourra être dissous par consentement mutuel ou à la demande de l'un des conjoints pour les motifs et dans les formes que fixe la loi.

Les enfants illégitimes ont les mêmes droits que les légitimes pour ce qui est de l'éducation, de l'instruction et de l'héritage.

La loi réglementera tout ce qui a trait à la filiation, aux droits qu'elle confère et à la recherche de la paternité. Lors de l'enregistrement des naissances, il ne pourra être exigé de déclaration sur la nature de la filiation.

Est institué le patrimoine familial, inaliénable et insaisissable, dont la loi réglementera le montant et les autres caractères.

Sont garantis la protection de la santé physique, mentale et morale des enfants et les droits de l'enfant à l'éducation et à la vie au foyer.

L'Etat créera les conditions nécessaires au développement des mineurs qui ne bénéficient pas d'une protection familiale ou économique.

En matière pénale, les mineurs sont soumis à une législation spéciale qui tend à protéger et non à châtier.

## Section III

### L'éducation et la culture

#### Art. 143

L'éducation est l'une des fonctions de l'Etat.

L'enseignement privé, conforme aux lois, règlements et programmes officiels est garanti :

L'enseignement tant public que privé a pour principal objet de faire de l'élève une personne utile à la société. Il doit être dispensé dans un esprit démocratique conforme à l'idéal équatorien de solidarité humaine.

L'enseignement public doit, dans son intégralité, faire preuve d'unité et de cohésion. A cet effet, il sera organisé de telle sorte qu'une articulation et une continuité appropriées soient assurées à tous les degrés. On appliquera des méthodes qui fassent appel à la participation de l'élève et développent ses aptitudes en respectant sa personnalité.

L'enseignement public est laïque et gratuit à tous les degrés. L'Etat et les municipalités ne peuvent subventionner un autre type d'enseignement, mais les services sociaux seront assurés à tous les élèves qui en ont besoin sans aucune distinction.

L'enseignement primaire est obligatoire. Dans les établissements publics d'enseignement primaire, l'Etat procurera sans frais les fournitures scolaires nécessaires.

L'Etat et les municipalités veilleront à éliminer l'analphabétisme et encourageront les initiatives privées s'exerçant à cet effet.

Dans les écoles situées dans une zone où la population indienne est en majorité, on utilisera, outre l'espagnol, le quechua ou la langue indigène correspondante.

L'Etat veillera particulièrement au développement de l'enseignement technique selon les besoins de l'agriculture et de l'industrie.

Conformément à la loi, les universités sont autonomes et doivent en particulier se consacrer à l'étude et à la solution des problèmes nationaux ainsi qu'à la diffusion de la culture dans les classes populaires. Pour garantir ladite autonomie, l'Etat s'emploiera à créer le patrimoine universitaire.

La liberté de l'enseignement est garantie.

La loi assurera la stabilité du corps enseignant à tous les échelons et réglera les conditions dans lesquelles les enseignants sont nommés, promus, mutés, suspendus et rémunérés.

L'Etat prêtera son assistance aux étudiants démunis afin de les aider à pousser leurs études jusqu'au terme normal.

Chaque année le budget comprendra une somme à consacrer à des bourses destinées aux fils d'ouvriers, d'artisans et de paysans.

La liberté d'organisation des professeurs et des étudiants est garantie.

La loi définira les modalités de la participation des étudiants à la direction et à l'administration des établissements d'enseignement.

Art. 144

La recherche scientifique, la création artistique et la publication de leurs résultats sont libres. L'Etat a le devoir de les encourager et de les diffuser et il apportera son appui à l'action des associations de caractère culturel.

Art. 145

Toutes les richesses artistiques et historiques du pays, quels qu'en soient les propriétaires, constituent le patrimoine culturel de la nation et sont placées sous la sauvegarde de l'Etat qui pourra en interdire ou en réglementer l'exportation et l'aliénation, et décréter légales les expropriations qu'il jugerait nécessaires à leur protection. L'Etat tiendra registre des richesses artistiques historiques, en assurera la garde soigneusement et veillera à leur parfaite conservation.

L'Etat protégera également les sites réputés pour leur beauté naturelle ainsi que la flore et la faune propres au pays.

Section IV

L'économie

Art. 146

L'Etat garantit le droit de propriété, dans les limites que peuvent imposer les besoins de la société, conformément à la loi.

Toute confiscation est interdite.

Il ne peut être procédé à aucune expropriation si ce n'est pour cause d'utilité sociale ou publique sans qu'une indemnité équitable ne soit versée suivant les modalités et selon les formalités et dérogations établies par la loi.

Le régime de la vie économique doit être conforme aux principes de la justice sociale et tendre à arracher à la misère tous les Equatoriens en leur procurant une existence digne. La propriété, de ce fait, crée des obligations d'ordre social de sorte que l'usage des richesses du pays, quels qu'en soient les propriétaires, est subordonnée aux intérêts de la collectivité.

L'Etat réglementera les activités économiques du pays afin de tirer le meilleur parti des richesses et de les distribuer de la façon la plus équitable. Il veillera à maintenir la stimulation nécessaire pour garantir l'apport de l'initiative privée.

Afin d'orienter l'économie nationale, l'Etat élaborera les plans appropriés auxquels devront se soumettre les entreprises privées, sans préjudice des prescriptions relatives au régime de la propriété.

Si les intérêts économiques du pays viennent à l'exiger, l'Etat pourra, après avoir procédé à l'expropriation légale, nationaliser des entreprises privées assurant des services publics et en réglementer l'administration.

La culture et l'exploitation de la terre sont pour le propriétaire un devoir à l'égard de la société.

Il est interdit de laisser des terres incultes. La loi déterminera, pour chaque propriétaire, la quantité maximum de terres en réserve qu'il peut conserver, suivant la nature de l'exploitation agricole, forestière, industrielle ou consacrée à l'élevage, suivant les particularités régionales et les caractéristiques naturelles et techniques de la production et elle envisagera les moyens justes et équitables de mettre en production les terres excédant les limites fixées par la loi.

L'Etat accordera l'appui économique et technique nécessaire au développement du système des coopératives agricoles et implantera ce système notamment dans les terres qui lui appartiennent après avoir procédé aux expropriations nécessaires. De même, il protégera la petite propriété et la propriété communale.

Les villages et hameaux qui manquent de terres ou de ressources en eau ou qui n'en ont pas assez pour satisfaire leurs besoins essentiels auront le droit d'en être pourvus, même s'il faut les prendre dans des propriétés voisines à condition qu'aucun autre moyen économiquement rentable ne puisse être utilisé. On s'efforcera alors de concilier les intérêts de la population et ceux des propriétaires.

Tous les minéraux ou substances qui, dans des veines, filons ou gisements, constituent des dépôts ou des concentrations dont la nature est différente de celle du sol sont du domaine direct de l'Etat. Ce domaine est inaliénable et imprescriptible.

De même, les richesses archéologiques sont du domaine de l'Etat, sans préjudice du droit des particuliers à posséder la part qui leur revient, conformément à la loi, pour les avoir découvertes et déclarées.

L'Etat exploitera, de préférence lui-même, les richesses du sous-sol. Aux fins de leur exploitation, il peut accorder des concessions à des particuliers ou à des sociétés constituées conformément aux lois équatoriennes, à condition qu'ils participent de façon juste et équitable au rendement de l'entreprise et que les concessionnaires s'engagent à investir une part de leurs bénéfices dans l'économie nationale. Les concessionnaires ne pourront céder leurs droits à des tiers qu'avec autorisation expresse de l'Etat.

Le Président de la République accordera les concessions ou donnera les autorisations de transfert. Si les concessions sont très importantes, il faudra au préalable obtenir l'autorisation du parlement ou, si ce dernier n'est pas en session, de la Commission législative permanente, conformément aux prescriptions de la loi.

La pêche dans les eaux territoriales est réglementée par la loi et la participation de l'Etat aux bénéfices sera définie.

Les personnes physiques ou morales étrangères, concessionnaires de richesses nationales, devront être domiciliées dans le pays et ne pourront en aucun cas se réclamer d'une situation exceptionnelle ni présenter des réclamations par la voie diplomatique.

Les personnes physiques ou morales étrangères ne pourront acquérir ni conserver la propriété des terres ou des ressources en eau, créer des industries ou obtenir des concessions minières dans un rayon de 50 km à partir de la frontière et des côtes ni dans le territoire insulaire, sauf autorisation spéciale délivrée conformément à la loi.

Dans les zones que le Conseil de défense nationale ou l'organisme équivalent qualifiera de zones de défense territoriale, les personnes physiques ou morales étrangères ne pourront en aucun cas acquérir des biens immeubles, posséder des exploitations agricoles ou industrielles ni établir leur domicile.

#### Art. 147

L'Etat garantit la propriété des découvertes, inventions et oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques dans les limites fixées par la loi.

Section V  
Travail et action sociale

Art. 148

Le travail, sous ses différentes formes, est un devoir social et bénéficie de la protection spéciale de la loi. Celle-ci doit assurer aux travailleurs les conditions minimales d'une existence digne.

L'Etat utilisera les moyens dont il dispose pour procurer un emploi aux chômeurs.

La législation du travail aura un caractère organique et systématique.

Les normes fondamentales qui réglementent ce qui a trait au travail en Equateur sont les suivantes :

- a) Nul ne peut être contraint de travailler sans contrat de travail sauf dans les cas expressément déterminés par la loi;
- b) Le respect du contrat de travail est obligatoire pour les patrons et les travailleurs dans les conditions que détermine la loi;
- c) Les contrats collectifs sont tout spécialement protégés;
- d) Toute clause qui implique renonciation, diminution ou altération de l'un quelconque des droits du travailleur est nulle;
- e) Tout travailleur percevra une rémunération minimale suffisante pour subvenir à ses besoins personnels et à ceux de sa famille et cette rémunération sera insaisissable, excepté pour le paiement de pensions alimentaires;
- f) L'Etat s'emploiera à faire établir le salaire familial en utilisant de préférence le système des allocations familiales;
- g) A travail égal correspondra un salaire égal, sans distinction de sexe, de race, de nationalité ou de religion;
- h) La rémunération du travailleur ne peut être diminuée ou réduite si ce n'est dans la forme autorisée par la loi et elle ne peut être versée en nature ni au moyen de bons, de jetons ou autres moyens qu'une monnaie ayant cours légal, ni pour des périodes supérieures à un mois;
- i) La journée maximum de travail sera de huit heures, avec repos l'après-midi du samedi, de façon à ne pas dépasser 44 heures par semaine, sauf dans les cas exceptionnels que la loi établit. Le travail de nuit aura une durée moindre que le travail de jour et rémunéré à un taux supérieur et on ne pourra y affecter des femmes ou des mineurs de moins de dix-huit ans. La durée maximale du travail souterrain effectif sera de six heures par jour et la journée totale ne dépassera en aucun cas sept heures;
- j) Tout travailleur jouira d'un repos hebdomadaire minimal de quarante-deux heures consécutives, ainsi que de congés annuels. Ces congés, de même que les repos hebdomadaires et les jours de fête fixés par la loi donneront lieu à rémunération;

- k) Sont reconnus et garantis le droit des patrons et des travailleurs à se syndiquer aux fins de leur activité économique et sociale ainsi que le droit des fonctionnaires publics à s'organiser;
- l) Sont reconnus le droit de grève des travailleurs et le droit de lock out des patrons mais l'exercice en sera réglementé;
- m) Le congédiement, sans motif valable, est interdit. Toute infraction à ce principe sera sanctionnée par le versement des indemnités qu'établit la loi. La privation du "huasipungo" l/ sera considérée comme un licenciement arbitraire;
- n) Le patron est contraint d'organiser l'apprentissage dans la forme que la loi détermine lorsqu'il s'agit d'industries et de travaux qui requièrent des connaissances techniques;
- ñ) Les mères qui travaillent sont l'objet d'une protection particulière. La femme enceinte ne pourra perdre son emploi et on ne pourra pendant le laps de temps fixé par la loi exiger d'elle un travail comportant de grands efforts physiques. La loi précisera les périodes précédant et suivant l'accouchement pendant lesquelles elle bénéficiera d'un congé obligatoire et rémunéré sans perdre aucun des droits découlant de son contrat de travail. Elle disposera du temps nécessaire à l'allaitement de son enfant;
- o) Le travail des enfants de moins de 14 ans est interdit, sauf dans les cas exceptionnels qu'établit la loi, et le travail des mineurs de moins de 18 ans sera réglementé;
- p) Il est interdit de recruter des enfants de moins de 12 ans pour effectuer des travaux domestiques;
- q) L'hygiène et la sécurité du travail seront réglementés afin de protéger la santé et la vie des travailleurs;
- r) Les pouvoirs publics s'emploieront à faire connaître les prescriptions techniques de l'hygiène industrielle et du travail, afin d'assurer la protection contre les risques;
- s) Les travailleurs participeront aux bénéfices des entreprises selon les modalités et dans la proportion que fixe la loi;
- t) La loi fixera les indemnités et primes d'ancienneté auxquelles les travailleurs ont droit, ainsi que les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite;
- u) Le travail agricole, particulièrement celui que font les Indiens, sera spécialement réglementé, surtout en ce qui concerne la journée de travail. On réglementera également les autres modalités du travail, particulièrement celles du travail du mineur, du domestique et du travail à domicile;

---

l/ Note du traducteur : "huasipungo", lopin de terre attribué, pour son usage personnel et en complément de salaire, à l'ouvrier agricole qui travaille sur une grande propriété.

- v) Les sommes que le patron doit au travailleur à titre de salaire, traitement, indemnités et pensions de retraite sont des créances privilégiées de première catégorie, qui ont priorité sur les créances hypothécaires;
- x) La personne qui bénéficie du service est responsable de l'application des lois sociales même si le contrat de travail a été conclu par une tierce personne;
- y) Les conflits collectifs du travail seront soumis à des commissions de conciliation et d'arbitrage composées de patrons et de travailleurs et présidées par un fonctionnaire du Ministère du travail. Les différends individuels seront tranchés par la justice du travail qui devra faire preuve de rapidité dans son fonctionnement, d'équité dans ses jugements et devra être absolument gratuite pour le travailleur; et
- z) L'inspection du travail en zones urbaine et rurale veillera à faire appliquer la législation du travail.

Art. 149

L'action et l'aide sociales sont des services que l'Etat est rigoureusement tenu d'assurer. Elles comprennent notamment :

1° - La sécurité sociale, qui a pour objet de protéger l'assuré et sa famille dans les cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de veuvage, d'orphelinage, de chômage et diverses autres circonstances de la vie, sera étendue au plus grand nombre possible d'habitants du pays. Elle sera financée par les contributions équitables de l'Etat, des patrons et des assurés eux-mêmes.

La sécurité sociale est un droit auquel les travailleurs et les fonctionnaires publics ne peuvent renoncer.

L'assurance contre les risques du travail est obligatoire, à la charge du patron et placée sous le contrôle de l'Etat.

La sécurité sociale fonctionnera au moyen d'organismes autonomes dans les instances dirigeantes desquelles l'Etat, les patrons et les assurés seront représentés de la façon que fixe la loi.

Les fonds ou réserves de la sécurité sociale ne peuvent être destinés à un autre usage que celui pour lequel celle-ci a été créée.

2° - L'hygiène publique en tant que garantie du droit à la santé pour tous les habitants du pays

L'Etat versera chaque année les fonds nécessaires à la mise en oeuvre par le service national de santé de plans progressifs d'assainissement et de médecine préventive;

3° - L'assistance publique

L'Etat créera et réglera l'assistance publique par des lois spéciales et lui affectera les fonds nécessaires à son bon fonctionnement et à sa modernisation.

4° - La construction de logements salubres et à bon marché pour les travailleurs.

L'Etat, les municipalités et les organismes de sécurité sociale participeront à cette oeuvre, dans la mesure de leurs possibilités.

Dans les exploitations agricoles et les mines, les patrons sont tenus de fournir à leurs travailleurs, conformément à la loi, un logement doté du confort indispensable.

Art. 150

Les pouvoirs publics sont tenus de veiller à faire baisser la mortalité infantile et à éliminer l'alcoolisme.

Art. 151

L'Equateur collaborera à la réglementation internationale du travail, de la sécurité et de l'assistance sociales. Il tient pour incorporer à ses lois les conventions et accords internationaux qu'il approuvera et ratifiera dans ce domaine.

Section VI

Dispositions générales

Art. 152

Les étrangers sont tenus de respecter la Constitution et les lois. Comme les Equatoriens, ils jouissent des droits civils et des garanties définies dans le présent titre avec les limitations qui y sont stipulées, réserve faite de celles qui sont énoncées aux paragraphes 19 et 20 de l'article 141. Toutefois, conformément à la loi, ils pourront exercer des fonctions consulaires à titre honoraire et, sous contrat, occuper des emplois spécialisés ne comportant pas de fonctions d'ordre juridique.

Le Président de la République pourra faire appel à des missions étrangères avec l'autorisation de la Commission législative permanente.

Art. 153

Tout contrat passé par des étrangers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, avec l'Etat, avec des entreprises nationales ou avec des particuliers, comprend la clause implicite de renonciation à toute réclamation par la voie diplomatique.

Dans les contrats passés en Equateur entre les étrangers et l'Etat ou des organismes de droit public, il ne sera pas licite de soumettre les différends éventuels à la compétence d'une cour étrangère.

Art. 154

La loi définira les restrictions qu'il y aurait lieu, en cas de conflit international, d'apporter aux garanties qu'énonce le présent titre.

Art. 155

Si la santé publique venait à courir de graves risques, le Président de la République pourra, à la demande des organismes techniques de l'hygiène et sur avis favorable du Tribunal des garanties constitutionnelles, décréter la limitation ou la suspension provisoire, dans tout ou partie du pays, des garanties énoncées aux paragraphes 7 et 15 de l'article 141.

Art. 156

L'extradition pour délit politique ne sera ni accordée ni demandée. Ce n'est qu'en vertu d'une loi ou en application de traités que pourra être ordonnée l'extradition de certains étrangers pour délit de droit commun.

Art. 157

Les garanties et droits énumérés dans la présente Constitution n'en excluent pas d'autres, inhérents à la personne humaine.

Art. 158

Les fonctionnaires et employés publics qui violeraient une quelconque des garanties que proclame la Constitution seront responsables dans leurs biens des dommages ou préjudices qu'ils auraient causés. Pour les délits qu'entraînerait la violation de ces garanties, on observera les dispositions suivantes :

1° - Les peines qui seront prononcées contre le fonctionnaire ou l'employé délinquant ne seront ni commuées ni annulées pendant la période présidentielle au cours de laquelle l'infraction aura été commise ni après cette période tant que n'aura pas été accomplie au moins la moitié de la peine;

2° - Pour les actions en justice motivées par ces délits ainsi que pour les peines prononcées contre leurs auteurs, le délai de prescription ne commencera à courir qu'au terme de ladite période présidentielle.

L'idée de ne pas restreindre les droits et garanties inhérents à la personne humaine est si enracinée dans la conscience du peuple équatorien que sa loi fondamentale les reconnaît largement et de façon manifeste quand elle dispose que les droits énumérés aux articles mentionnés précédemment ne restreignent ni n'excluent ceux qui sont inhérents à la personne humaine et, naturellement, ceux que l'Etat a volontairement et spontanément consacrés en devenant partie aux conventions, déclarations et instruments internationaux ci-après, relatifs aux droits de l'homme.

1. Convention relative au statut des apatrides, adoptée et approuvée par l'Equateur à New York, le 28 septembre 1954; ratifiée par le gouvernement national en vertu du décret exécutif No 641, en date du 19 juin 1970; l'instrument de ratification a été déposé le 2 octobre 1970.

2. Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et approuvée par l'Equateur à Paris, le 10 décembre 1948.

3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée à New York le 7 mars 1966; l'Equateur a adhéré à cette convention par le décret exécutif No 1073 en date du 15 septembre 1966 et a déposé l'instrument de ratification le 22 septembre 1966. Par la Déclaration spéciale du 21 mars 1977, l'Equateur a reconnu au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale compétence pour examiner toute plainte relative à la violation des dispositions de ladite Convention internationale.

4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 19 décembre 1966; l'Equateur l'a approuvé le 29 septembre 1967 et l'a ratifié par le décret exécutif No 37 en date du 9 janvier 1969; l'instrument de ratification a été déposé le 6 mars 1969.
5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966; l'Equateur l'a approuvé le 4 avril 1968 et l'a ratifié par le décret exécutif No 37, en date du 9 janvier 1969; l'instrument de ratification a été déposé le 6 mars 1969.
6. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966; l'Equateur l'a approuvé le 4 avril 1968 et l'a ratifié par le décret exécutif No 37, en date du 9 mars 1969; l'instrument de ratification a été déposé le 6 mars 1969.
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée à New York le 30 novembre 1973, approuvée par l'Equateur le 12 mars 1975 et ratifiée par le décret suprême No 298 en date du 15 avril 1975; l'Equateur a déposé l'instrument de ratification le 12 mai 1975.
8. Convention relative à l'esclavage, adoptée à Genève le 25 septembre 1926; l'Equateur l'a ratifiée par le décret exécutif No 30 en date du 15 février 1928 et a déposé l'instrument de ratification le 26 mars 1928.
9. Protocole portant modification de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, adopté à New York le 7 décembre 1953; l'Equateur l'a approuvé le 7 septembre 1954 et l'a ratifié par le décret exécutif en date du 22 décembre 1954; il a déposé l'instrument de ratification le 17 août 1955.
10. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée à Genève le 7 septembre 1956; l'Equateur y a adhéré par le décret exécutif No 275 en date du 9 février 1960 et a déposé l'instrument de ratification le 29 mars 1960.
11. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948; l'Equateur l'a approuvée le 11 décembre 1948 et l'a ratifiée par le décret exécutif No 2180 en date du 18 novembre 1949; il a déposé l'instrument de ratification le 21 décembre 1949.
12. Convention interaméricaine portant reconnaissance des droits civils de la femme, adoptée et approuvée par l'Equateur à Bogota le 2 mai 1948 et ratifiée par le décret exécutif No 557 en date du 30 décembre 1948; l'instrument de ratification a été déposé le 17 mars 1949.
13. Convention interaméricaine portant reconnaissance des droits politiques de la femme, adoptée et approuvée par l'Equateur à Bogota le 2 mai 1948 et ratifiée par le décret exécutif No 557 en date du 30 décembre 1948; l'instrument de ratification a été déposé le 17 mars 1949.
14. Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée et approuvée à New York le 31 mars 1953 et ratifiée par le décret exécutif No 304 en date du 3 mars 1954; l'instrument de ratification a été déposé le 23 avril 1954.

15. Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951; l'Equateur y a adhéré par le décret exécutif No 251 a) en date du 3 février 1955; l'instrument de ratification a été déposé le 17 août 1955.

16. Convention sur la nationalité de la femme, adoptée et approuvée par l'Equateur à Montevideo le 26 décembre 1933 (Septième Conférence internationale américaine); l'Equateur l'a ratifiée par le décret exécutif No 57 en date du 19 juin 1936 et a déposé l'instrument de ratification le 3 octobre 1936.

17. Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée à New York le 20 février 1957, approuvée par l'Equateur le 16 janvier 1958 et ratifiée par le décret exécutif No 275 en date du 9 février 1960; l'instrument de ratification a été déposé le 29 mars 1960.

18. Protocole relatif au statut des réfugiés, adopté à New York le 31 janvier 1967; l'Equateur y a adhéré par le décret exécutif No 31 en date du 9 janvier 1969.

Sur le plan international et dès la création de l'Organisation des Nations Unies, les représentants de l'Equateur auprès des diverses instances de l'Organisation mondiale ont toujours soutenu avec fermeté une politique nettement anticolonialiste et antiraciste et ont toujours défendu le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne.

En vertu de l'engagement solennel pris au moment d'adopter et de ratifier la Charte des Nations Unies qui prévoit, à l'article 76, que l'Organisation doit encourager le respect des droits et libertés inhérents à la personne humaine, l'Equateur considère que la promotion et le respect des droits de l'homme ne relèvent pas exclusivement de la souveraineté de chaque Etat mais qu'au contraire il s'agit d'un problème qui intéresse fondamentalement la communauté internationale organisée dont la suprême représentation appartient aux Nations Unies et dont les mécanismes devront être chaque jour améliorés et renforcés.

L'homme est le sujet du droit et la communauté internationale ne peut se désintéresser des cas de violation des droits de l'homme, mais il ne faut pas pour autant admettre qu'un Etat, quel qu'il soit, puisse s'arroger le droit de se transformer en juge et en gendarme de ce que font les autres Etats et en vient même à infliger, de son chef et par devant lui même, des sanctions et mesures coercitives ouvrant la voie à de nouvelles formes d'ingérence qui devraient être à jamais bannies des relations entre peuples civilisés.

L'Equateur estime et soutient qu'il appartient à l'organisation mondiale et aux autres organismes internationaux et régionaux ainsi qu'à chaque Etat de faire respecter pleinement les droits de l'homme et d'en faire un véritable frein à la violence, à la torture, à la terreur et aux inutiles effusions de sang.

Dans ce contexte, il convient de reproduire la partie pertinente de la déclaration formulée lors du débat général de la 31ème Assemblée générale par le Ministre équatorien des affaires étrangères :

"Il incombe aux Nations Unies de se faire entendre là où les droits de l'homme sont violés, là où se commettent des actes de génocide, de torture ou de sacrifices de vies humaines, là où des populations se voient déplacées, là où l'on prétend interposer des rideaux de silence et d'oppression. Je voudrais rappeler que le Gouvernement de l'Equateur apportera son appui au respect des droits de l'homme dans tous les pays sans exception. On ne peut suivre une politique préférentielle dans ce domaine, ignorant délibérément certains cas de violations des droits de l'homme et attirant l'attention sur d'autres."

4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 19 décembre 1966; l'Equateur l'a approuvé le 29 septembre 1967 et l'a ratifié par le décret exécutif No 37 en date du 9 janvier 1969; l'instrument de ratification a été déposé le 6 mars 1969.
5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966; l'Equateur l'a approuvé le 4 avril 1968 et l'a ratifié par le décret exécutif No 37, en date du 9 janvier 1969; l'instrument de ratification a été déposé le 6 mars 1969.
6. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966; l'Equateur l'a approuvé le 4 avril 1968 et l'a ratifié par le décret exécutif No 37, en date du 9 mars 1969; l'instrument de ratification a été déposé le 6 mars 1969.
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée à New York le 30 novembre 1973, approuvée par l'Equateur le 12 mars 1975 et ratifiée par le décret suprême No 298 en date du 15 avril 1975; l'Equateur a déposé l'instrument de ratification le 12 mai 1975.
8. Convention relative à l'esclavage, adoptée à Genève le 25 septembre 1926; l'Equateur l'a ratifiée par le décret exécutif No 30 en date du 15 février 1928 et a déposé l'instrument de ratification le 26 mars 1928.
9. Protocole portant modification de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, adopté à New York le 7 décembre 1953; l'Equateur l'a approuvé le 7 septembre 1954 et l'a ratifié par le décret exécutif en date du 22 décembre 1954; il a déposé l'instrument de ratification le 17 août 1955.
10. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée à Genève le 7 septembre 1956; l'Equateur y a adhéré par le décret exécutif No 275 en date du 9 février 1960 et a déposé l'instrument de ratification le 29 mars 1960.
11. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948; l'Equateur l'a approuvée le 11 décembre 1948 et l'a ratifiée par le décret exécutif No 2180 en date du 18 novembre 1949; il a déposé l'instrument de ratification le 21 décembre 1949.
12. Convention interaméricaine portant reconnaissance des droits civils de la femme, adoptée et approuvée par l'Equateur à Bogota le 2 mai 1948 et ratifiée par le décret exécutif No 557 en date du 30 décembre 1948; l'instrument de ratification a été déposé le 17 mars 1949.
13. Convention interaméricaine portant reconnaissance des droits politiques de la femme, adoptée et approuvée par l'Equateur à Bogota le 2 mai 1948 et ratifiée par le décret exécutif No 557 en date du 30 décembre 1948; l'instrument de ratification a été déposé le 17 mars 1949.
14. Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée et approuvée à New York le 31 mars 1953 et ratifiée par le décret exécutif No 304 en date du 3 mars 1954; l'instrument de ratification a été déposé le 23 avril 1954.

15. Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951; l'Equateur y a adhéré par le décret exécutif No 251 a) en date du 3 février 1955; l'instrument de ratification a été déposé le 17 août 1955.

16. Convention sur la nationalité de la femme, adoptée et approuvée par l'Equateur à Montevideo le 26 décembre 1933 (Septième Conférence internationale américaine); l'Equateur l'a ratifiée par le décret exécutif No 57 en date du 19 juin 1936 et a déposé l'instrument de ratification le 3 octobre 1936.

17. Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée à New York le 20 février 1957, approuvée par l'Equateur le 16 janvier 1958 et ratifiée par le décret exécutif No 275 en date du 9 février 1960; l'instrument de ratification a été déposé le 29 mars 1960.

18. Protocole relatif au statut des réfugiés, adopté à New York le 31 janvier 1967; l'Equateur y a adhéré par le décret exécutif No 31 en date du 9 janvier 1969.

Sur le plan international et dès la création de l'Organisation des Nations Unies, les représentants de l'Equateur auprès des diverses instances de l'Organisation mondiale ont toujours soutenu avec fermeté une politique nettement anticolonialiste et antiraciste et ont toujours défendu le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne.

En vertu de l'engagement solennel pris au moment d'adopter et de ratifier la Charte des Nations Unies qui prévoit, à l'article 76, que l'Organisation doit encourager le respect des droits et libertés inhérents à la personne humaine, l'Equateur considère que la promotion et le respect des droits de l'homme ne relèvent pas exclusivement de la souveraineté de chaque Etat mais qu'au contraire il s'agit d'un problème qui intéresse fondamentalement la communauté internationale organisée dont la suprême représentation appartient aux Nations Unies et dont les mécanismes devront être chaque jour améliorés et renforcés.

L'homme est le sujet du droit et la communauté internationale ne peut se désintéresser des cas de violation des droits de l'homme, mais il ne faut pas pour autant admettre qu'un Etat, quel qu'il soit, puisse s'arroger le droit de se transformer en juge et en gendarme de ce que font les autres Etats et en vienne même à infliger, de son chef et par devant lui même, des sanctions et mesures coercitives ouvrant la voie à de nouvelles formes d'ingérence qui devraient être à jamais bannies des relations entre peuples civilisés.

L'Equateur estime et soutient qu'il appartient à l'organisation mondiale et aux autres organismes internationaux et régionaux ainsi qu'à chaque Etat de faire respecter pleinement les droits de l'homme et d'en faire un véritable frein à la violence, à la torture, à la terreur et aux inutiles effusions de sang.

Dans ce contexte, il convient de reproduire la partie pertinente de la déclaration formulée lors du débat général de la 31ème Assemblée générale par le Ministre équatorien des affaires étrangères :

"Il incombe aux Nations Unies de se faire entendre là où les droits de l'homme sont violés, là où se commettent des actes de génocide, de torture ou de sacrifices de vies humaines, là où des populations se voient déplacées, là où l'on prétend interposer des rideaux de silence et d'oppression. Je voudrais rappeler que le Gouvernement de l'Equateur apportera son appui au respect des droits de l'homme dans tous les pays sans exception. On ne peut suivre une politique préférentielle dans ce domaine, ignorant délibérément certains cas de violations des droits de l'homme et attirant l'attention sur d'autres."

Il est sans aucun doute à l'honneur de l'attitude adoptée par l'Equateur dans le domaine des droits de l'homme que d'éminents citoyens de ce pays aient exercé de hautes et importantes fonctions sur la scène internationale au cours de ces dernières années.

M. Leopoldo Benites Vinueza, ambassadeur, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies et ancien représentant permanent auprès de l'Organisation a été membre et président de la Commission des droits de l'homme.

M. Luis Valencia Rodríguez, ambassadeur, ancien ministre des affaires étrangères, a été président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et est actuellement membre de ce comité.

M. José Ricardo Martínez Cobo, ambassadeur, ancien représentant auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, est actuellement membre et président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Enfin, M. Julio Prado Vallejo, ambassadeur, ancien ministre des affaires étrangères, a été élu membre du Comité des droits de l'homme créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Tous ces éminents fonctionnaires ont eu le souci de faire connaître au plan international la ferme et inébranlable position de leur pays en faveur des droits de l'homme et de la dignité humaine.

La préoccupation principale du Conseil suprême du gouvernement, qui dirige aujourd'hui les destins de l'Equateur, est de faire en sorte que tous les principes qu'énoncent la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux soient observés, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'idéologie, de religion, d'origine sociale ou nationale.

La vie et la sécurité de tous les habitants de l'Equateur sont pleinement protégées par l'Etat et la liberté individuelle est garantie, avec les seules restrictions que requièrent le maintien de l'ordre public et la coexistence pacifique.

Les portes des tribunaux de justice - pouvoir entièrement indépendant - sont ouvertes à toutes les personnes qui cherchent à défendre leurs intérêts.

Les libertés de circulation, de travail, d'expression de la pensée, d'adresser des pétitions, de réunion, d'association et toutes les autres garanties énoncées dans la Constitution sont soigneusement protégées par l'Etat.

Une attention particulière est consacrée aux droits des travailleurs afin d'affermir les victoires qu'ils ont obtenues et notamment celles qui ont permis que tout travail soit obligatoirement rémunéré, que les travailleurs ne puissent renoncer à leurs droits, qu'en cas de doute sur la portée des dispositions du Code du travail les juges appliquent celles qui sont les plus favorables aux travailleurs, qu'à travail égal corresponde un salaire égal sans distinction de sexe, de race, de nationalité ou de religion, que les sommes que le patron doit au travailleur comme salaire, traitement, indemnités et pensions de retraite soient des créances privilégiées de première catégorie ayant priorité sur les créances hypothécaires et que le patron soit obligé de verser à ses travailleurs 15 % des bénéfices annuels de l'entreprise.

En matière d'éducation, le Gouvernement de l'Equateur respecte scrupuleusement le principe de l'autonomie de l'Université; il a mis en oeuvre plusieurs programmes destinés à encourager l'alphabétisation et à améliorer l'enseignement à tous les niveaux et, à cet effet, c'est le Ministère de l'éducation publique qui reçoit la part la plus forte du budget ordinaire de l'Etat.

Il convient de mettre en relief l'action du Gouvernement équatorien dans deux autres domaines d'importance primordiale qui touchent à la protection de la personne humaine par l'Etat, à savoir la sécurité sociale et la santé publique.

Dans le premier cas, il convient de souligner l'action de l'Instituto Ecuatoriano de Seguridad Social (Institut équatorien de sécurité sociale) qui a été créé en vertu de la loi régissant les retraites, les caisses civiles de secours et d'épargne et les coopératives, promulguée le 13 mars 1928. Il existe une abondante législation relative aux prestations de la sécurité sociale équatorienne qui couvre les assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, accidents du travail, veuvage, orphelinage et chômage. Cette législation s'applique à toute personne âgée de plus de 14 ans, sans distinction de sexe, d'état civil et de profession, qui est en train d'exécuter un travail ou d'exécuter un service en vertu d'un contrat de travail ou en vertu d'une nomination.

En ce qui concerne la santé publique, non seulement les soins sont gratuits pour la population active du pays qui est obligatoirement affiliée à l'Instituto ecuatoriano de Seguridad Social, mais encore la préoccupation constante du gouvernement est de créer et de maintenir des services de santé auxquels puissent avoir accès tous les habitants du pays; à cet effet, une des mesures législatives adoptées a été la promulgation du Code de santé.

Dans le domaine politique, le Conseil suprême de gouvernement a pris les mesures préparatoires essentielles au retour au régime constitutionnel; ce processus s'achèvera à la fin de l'année 1977 par l'organisation d'un référendum au cours duquel le peuple équatorien aura la possibilité de se prononcer souverainement sur la Charte politique de l'Etat pour désigner ensuite, par voie d'élections libres et publiques, le Président de la République et les membres du pouvoir législatif. Le tribunal suprême du référendum vient d'être constitué que présidera M. Galo Plaza Lasso, l'éminent ex-président de la République.

Le Conseil suprême de gouvernement s'est engagé à remettre les pouvoirs, au début de 1978, au citoyen qu'élira le peuple.

La défense des droits de l'homme revêt une expression particulière avec le droit d'asile, institution juridique du droit international américain, qui a toujours été inconditionnellement observé dans le cadre de la politique internationale équatorienne. L'Equateur a reconnu dans le droit d'asile une institution d'inspiration particulièrement humaniste qui a pris la forme, à plusieurs reprises, d'un véritable bastion des droits fondamentaux de la personne humaine lorsque ces derniers étaient gravement menacés dans des circonstances politiques exceptionnelles. C'est pourquoi l'Equateur est cosignataire de plusieurs conventions internationales, notamment la Convention sur l'asile signée à la Havane le 20 février 1928 et la Convention de Caracas du 28 mars 1954.

Dans la vie politique mouvementée de l'Amérique latine, le droit d'asile a joué un rôle très important pour la protection de la personne humaine et de la vie et l'Equateur, dans l'esprit de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a renforcé l'institution du droit d'asile et l'a mise en application à maintes reprises.

Le Gouvernement de l'Equateur approfondira et complétera volontiers le présent rapport en y introduisant les réglementations positives du Code civil, du Code pénal, du Code du travail et du reste de la législation directement liée à la promotion et à l'application des droits de l'homme dans le pays, dès que le Comité des droits de l'homme dont les travaux méritent toute sa confiance et auquel il apporte son appui et sa coopération constructive en fera la demande.

A titre de conclusion, il suffira d'ajouter que l'image que donne l'Equateur de l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales est assez favorable, comme le prouvent les rapports examinés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. D'autres institutions et organismes qui traitent de ces questions, comme Amnesty International, ont fait parvenir des messages de considération au Gouvernement équatorien pour son attitude de reconnaissance et de respect des droits de l'homme et pour le rôle actif qu'il a joué lors de l'adoption de la résolution relative au problème de la torture à la trente et unième Assemblée générale des Nations Unies.